

---

**CHRISTIAN  
LEGAL  
FELLOWSHIP**

---



---

**ALLIANCE DES  
CHRÉTIENS  
EN DROIT**

---

Présentations de  
**l'Alliance des chrétiens en droit**  
**au Comité permanent de la justice et des droits de la personne,**  
concernant  
**le projet de loi C-6, Loi modifiant le Code criminel (thérapie de  
conversion)**

**Le 30 novembre 2020**

## Introduction

En tant que communauté nationale d'avocats et d'étudiants en droit chrétiens<sup>1</sup>, l'ACD affirme la dignité inhérente et la valeur inestimable de toute personne, sans qualification et défend l'élaboration du droit canadien en fonction de cette vérité fondamentale<sup>2</sup>. L'ACD convient que personne ne devrait être contraint ou manipulé à subir des traitements abusifs ou nuisibles de quelque nature que ce soit, y compris toute forme décrite comme une « thérapie de conversion ». Dans la mesure où de tels abus ne sont pas visés par les mesures du droit pénal en vigueur, l'ACD reconnaît la nécessité pour le Parlement de répondre de manière appropriée dans les limites de sa compétence. L'ACD appuie donc pleinement l'objectif du projet de loi C-6 qui vise à mettre fin aux pratiques coercitives et nocives.

En même temps, toute expansion du droit pénal dans ce domaine ne doit pas « dépasser » son objectif ni interdire par inadvertance des activités légitimes qui ne relèvent pas de sa portée. Le droit pénal doit être soigneusement adapté pour respecter la profonde diversité des croyances des Canadiens concernant la signification de la sexualité et du genre, ainsi que les engagements constitutionnels du Canada envers la liberté, l'égalité et le pluralisme.

L'ACD fait respectueusement valoir que le projet de loi C-6, dans sa forme actuelle, ne répond pas à ces exigences. Sans clarifier le libellé, l'ACD craint que le projet de loi C-6 condamnerait effectivement l'expression de croyances rationnellement défendables et sincères et limiterait l'autonomie des Canadiens de demander des mesures de soutien légitimes dans leur vie, conformément à leurs buts et à leurs croyances personnelles.

Par conséquent, nous demandons instamment au Parlement de réexaminer le libellé de ce projet de loi, tel que proposé ci-dessous.

## Résumé

L'ACD demande instamment que le projet de loi C-6 soit révisé pour les raisons suivantes :

- A. Dans sa forme actuelle, le projet de loi C-6 mine le devoir de neutralité de l'État :** Ensemble, la deuxième clause du préambule et la définition de « thérapie de conversion » minent la neutralité de l'État et les libertés fondamentales de pensée, de croyance et d'opinion en établissant un point de vue sectaire soutenu par l'État de l'identité, la sexualité et le genre humains et en condamnant les points de vue contraires comme des « mythes et des stéréotypes » nuisibles.

---

<sup>1</sup> L'Alliance des chrétiens en droit (« ACD ») est une association nationale comptant plus de 700 avocats, étudiants en droit, professeurs de droit et d'autres, dont les membres se situent dans onze provinces et territoires de plus de 30 confessions chrétiennes. L'ACD est un organisme non gouvernemental doté du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et est intervenu dans plus de 30 affaires concernant la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'ACD a également comparu devant des comités parlementaires, de gouvernements provinciaux et d'organismes de réglementation pour faire des présentations sur des questions liées à la liberté de religion, aux droits de la personne et aux questions connexes.

<sup>2</sup> Genèse 1:27 déclare : « Dieu créa l'homme à son image, il le créa à l'image de Dieu, il créa l'homme et la femme ». Voir aussi la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) des Nations Unies, 1948, surtout les articles 1, 3 et 5, qui énoncent « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. [...] »

**B. Sans éclaircissement, la définition actuelle de « thérapie de conversion » invite des limitations injustifiables des libertés prévues à l’art. 2 et des garanties de liberté prévues à l’art. 7 de la *Charte* :** La définition actuelle de « thérapie de conversion » est vague, trop large et ne tient pas suffisamment compte des droits et libertés de conscience et de religions, de l’expression, de la liberté et de la sécurité de sa personne garanties par les articles 2 et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

**C. Sans modifications, le projet de loi C-6 est discriminatoire en refusant l’égalité de traitement et de soutien aux personnes pour des motifs protégés :** Tel qu’il est rédigé, les interdictions pourraient empêcher certaines personnes de demander volontairement de l’aide à l’appui de leurs objectifs personnels, malgré le fait que cette même aide est offerte à d’autres. Il faut clarifier les choses afin de s’assurer que les personnes consentantes et capables ont accès à des mesures de soutien légitimes – comme le prévoient déjà, par exemple, les lois de l’Ontario et de la Nouvelle-Écosse sur la thérapie de conversion – sans craindre de sanctions pénales en raison de l’ambiguïté législative.

L’ACD croit que ces préoccupations peuvent être résolues par des modifications modestes, mais nécessaires au préambule du projet de loi et à la définition de la « thérapie de conversion ». Nous les présentons ci-dessous dans un esprit de collaboration, estimant que de telles modifications ne réduiront en rien l’efficacité du projet de loi à interdire les thérapies de conversion coercitives et abusives. Au contraire, ces modifications renforceront et unifieront l’autorité morale et juridique du projet de loi en attirant l’appui de tous les Canadiens qui s’opposent à de telles pratiques.

#### **A. Le projet de loi C-6 mine la neutralité de l’État**

Le devoir constitutionnel de neutralité de l’État interdit aux gouvernements d’agir de manière à créer un espace public préférentiel qui est favorable à certains groupes et hostile à d’autres en fonction de leurs croyances<sup>3</sup>. Il en est ainsi en raison de l’approbation (ou la condamnation) par l’État d’un cadre particulier de conscience et/ou de religion diminue la liberté, l’égalité et la diversité en créant une hiérarchie de croyances qui nie la valeur égale des citoyens dont les croyances ne sont pas partagées par l’État<sup>4</sup>.

À cette fin, la Cour suprême du Canada a conclu que la neutralité de l’État exige, dans la mesure du possible, que l’État ne favorise ni défavorise aucune croyance ou incroyance particulières, mais plutôt « qu’il s’abstienne de prendre position et évite ainsi d’adhérer à une croyance particulière<sup>5</sup>. » Plus particulièrement, la neutralité de l’État signifie que l’État ne doit ni favoriser ni défavoriser une croyance<sup>6</sup>.

Lorsque l’État institutionnalise un point de vue préférentiel de certaines croyances détenues par certains de ses citoyens, il établit effectivement une orthodoxie de l’État qui aliène et stigmatise ceux qui ne s’y conforment pas.

---

<sup>3</sup> *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, aux paragr. 75 et 78 [*Saguenay*].

<sup>4</sup> *Saguenay*, au paragr. 73.

<sup>5</sup> *Saguenay*, au paragr. 75.

<sup>6</sup> *Saguenay*, au paragr. 75.

Par conséquent, lorsqu'un législateur agit à des fins religieuses ou idéologiques coercitives, cet acte est inconstitutionnel, invalide et inopérant<sup>7</sup>.

Dans le présent contexte, la neutralité de l'État exige, à tout le moins, que les législateurs s'abstiennent de dénigrer les points de vue minoritaires et/ou religieux sur des questions fondamentales, telles que l'identité humaine. Dans sa forme actuelle, le projet de loi C-6 ne respecte pas les exigences à cet égard. Le projet de loi C-6 signale volontairement ou autrement aux Canadiens que certains points de vue minoritaires sur la signification de l'identité, la sexualité et le genre humains ne sont non seulement des « mensonges », mais qu'ils sont également intrinsèquement nuisibles à la société.

Même si ce n'est peut-être pas l'intention de cette mesure législative, ces effets découlent de la deuxième clause du préambule du projet de loi. Cette clause énonce que les thérapies de conversion sont nuisibles non seulement en elles-mêmes, mais également en raison de leur *fondement sur la propagation et de leur propagation* de certaines croyances au sujet de la sexualité, du genre et de l'identité, que le projet de loi qualifie de « mythes et stéréotypes » nuisibles<sup>8</sup>. Les commentaires des représentants du gouvernement semblent expliquer ces « mythes et stéréotypes »; par exemple, on a affirmé que le projet de loi C-6 rejette l'idée qu'il existe un [traduction] « bien ou un mal lorsqu'il s'agit de qui vous êtes ou de qui vous aimez<sup>9</sup> ». Ces commentaires peuvent avoir été formulés afin d'être compris dans un contexte particulier; notamment qu'il est inapproprié d'imposer ses croyances à autrui de manière coercitive et manipulatrice. Toutefois, sans éclaircissement, ils pourraient également être interprétés comme condamnant la croyance, détenue par de nombreux Canadiens, qu'il existe véritablement un « bien ou un mal » au sein d'une compréhension religieuse de l'éthique sexuelle.

Cette interprétation s'appuie en outre sur la définition proposée de la « thérapie de conversion », qui, tel qu'elle est actuellement rédigée, ne vise que les activités visant à réduire le comportement « *non hétérosexuel* » ou à affirmer une identité « *cisgenre*<sup>10</sup> ». Lue conjointement avec le préambule, cette définition semble renforcer la préférence de l'État pour une compréhension de l'identité, de la sexualité et du genre, tout en rejetant un système de croyances qui pourrait a) comprendre que l'intimité sexuelle est réservée au mariage hétérosexuel monogame; et/ou b) comprendre que le genre n'est pas une construction purement sociale et n'est pas distinct du sexe biologique.

---

<sup>7</sup> Le paragraphe 52(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* est libellé ainsi : « La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. » Voir aussi : *Saguenay*, au parag. 81 : « L'objectif législatif ne peut viser à imposer ou à favoriser, ou encore, à exprimer ou à professer une croyance à l'exclusion des autres. »

<sup>8</sup> La 2<sup>e</sup> clause du préambule se lit comme suit : « [les thérapies de conversion] causent des préjudices à la société, notamment parce qu'elles se fondent sur des mythes et stéréotypes qu'elles contribuent à propager au sujet de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, dont le mythe selon lequel l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent et devraient être modifiées » [non souligné dans l'original]

<sup>9</sup> Voir, par exemple, l'infographique du ministère de la Justice intitulée « Modifications proposées au Code criminel du Canada concernant la thérapie de conversion ».

<sup>10</sup> Thérapie de conversion s'entend « d'une pratique, d'un traitement ou d'un service qui vise soit à rendre une personne hétérosexuelle ou cisgenre, soit à réprimer ou à réduire toute attirance ou tout comportement sexuel non hétérosexuels. » [Non souligné dans l'original].

L'ACD craint que, sous sa forme actuelle, le projet de loi C-6 puisse être lu de manière à établir une opinion contraire à l'égard de ces sujets comme étant le point de vue officiel de l'« État » et, par conséquent, le seul point de vue légitime que les Canadiens puissent avoir et exprimer publiquement. Les fonctionnaires peuvent être fortement en désaccord avec certaines croyances, religieuses ou autres, et considérer qu'elles sont intrinsèquement « mal », mais cela ne permet pas au gouvernement en tant que tel de promulguer des sanctions *criminelles* afin de les éradiquer ou de les réduire au silence. Une loi pénale édictée à cette fin serait anticonstitutionnelle, tout comme le serait une loi édictée pour contraindre un système de croyances *inverse*. Comme la Cour suprême du Canada l'a déclaré :

La Charte reconnaît à tous les Canadiens le droit de déterminer, s'il y a lieu, la nature de leurs obligations religieuses et l'état ne peut prescrire le contraire. L'état ne doit pas user de sanctions criminelles comme moyen de réaliser un objet religieux<sup>11</sup>.

Dans une société libre et démocratique, les gens auront des croyances diverses et parfois irréconciliables concernant le sens de la sexualité et de l'identité, qu'elles soient basées sur la biologie, l'anthropologie, la culture, la philosophie ou la religion<sup>12</sup>. À titre d'exemple, de nombreuses communautés religieuses croient que l'intimité sexuelle est réservée au mariage hétérosexuel monogame. Pour de nombreux chrétiens en particulier, ces croyances sont les principes fondamentaux de leur foi. Bien qu'elles ne soient pas largement partagées, ce sont des croyances « décentes et honorables », et aucune loi ne devrait les dénigrer, ni la liberté de professer et de vivre sa vie conformément à elles<sup>13</sup>. Le rôle de l'État n'est pas de dicter le

---

<sup>11</sup> [R c Big M Drug Mart Ltd](#), [1985] 1 RCS 295, au paragr. 135 [*Big M*]. Voir aussi [Otto v Boca Raton](#) (anglais seulement), no 19-10604 (11<sup>th</sup> Cir. 2020), où la majorité du 11<sup>th</sup> Circuit Court of Appeals (États-Unis) a conclu qu'une interdiction similaire des [traduction] « efforts de changement d'orientation sexuelle » violait le premier amendement et était donc anticonstitutionnelle : [traduction] « Cette décision permet un discours que beaucoup trouvent inquiétant, voire dangereux. Mais examinez l'alternative. **Si les restrictions quant au discours de ces ordonnances peuvent être maintenues, leur inverse peut également l'être.** Les collectivités locales pourraient empêcher les thérapeutes de valider les attractions de même sexe d'un client si le conseil municipal jugeait ce message nocif. Et il en va de même pour la transition de genre – le counseling à l'appui de l'identification de genre d'un client pourrait être interdit. En fin de compte : si le point de vue des demandeurs n'est pas permis ici, alors le point de vue des défendeurs peut être interdit ailleurs. Les gens ont d'intenses opinions morales, religieuses et spirituelles sur ces questions, de tous côtés. » [non souligné dans l'original] Bien qu'un juge dissident ait confirmé la constitutionnalité de l'interdiction, c'était en partie parce qu'il [traduction] « excluait les conseillers religieux et le clergé » de sa portée (p. 44).

<sup>12</sup> L'Institut Angus Reid de recherche sur l'opinion publique, « [Spirituality in a changing world: Half say faith is important to how they consider society's problems](#) » (le 17 mai 2017). Cette enquête a conclu, entre autres, que les personnes non croyantes, celles qui sont spirituellement incertaines, celles qui sont croyantes de façon privée et celles qui sont engagées sur le plan religieux [traduction] « divergent considérablement dans leurs opinions sur les questions d'altruisme et de moralité sexuelle, tandis que les différences sont moins prononcées sur de nombreuses autres questions sociales ».

<sup>13</sup> [Civil Marriage Act](#) Comme l'indique le préambule de la [Loi canadienne sur le mariage civil](#) : « il n'est pas contraire à l'intérêt public d'avoir des opinions variées sur le mariage et de les exprimer publiquement ». Voir également [Obergefell v Hodges](#), 576 U.S. 644 (2015), au paragr. 19

contenu approprié des croyances, mais de veiller à ce que les Canadiens aient la liberté d'avoir et d'exprimer leurs propres croyances, sans coercition. Selon le juge Wilson de la Cour suprême<sup>14</sup> :

Les individus se voient offrir le droit de choisir leur propre religion et leur propre philosophie de vie, de choisir qui ils fréquenteront et comment ils s'exprimeront [...]. Ce sont tous là des exemples de la théorie fondamentale qui sous-tend la *Charte*, savoir que **l'État respectera les choix de chacun et, dans toute la mesure du possible, évitera de subordonner ces choix à toute conception particulière d'une vie de bien.**

Ces préoccupations relatives au projet de loi C-6 peuvent facilement être résolues par des modifications simples, mais nécessaires qui ne mineraient pas l'objectif légitime et largement appuyé de prévenir les pratiques coercitives et abusives. L'ACD recommande la suppression de la deuxième clause du préambule du projet de loi C-6. À sa place, le gouvernement devrait préciser qu'il ne condamne pas les croyances sincères de quiconque, mais qu'il veut simplement s'assurer que toute personne est libre de toute contrainte dans la vie conformément à ses propres croyances. Voici un exemple de formulation en ce sens :

[Traduction]

*Alors que les Canadiens ont des opinions diverses sur le genre et la sexualité qui font partie intégrante de leur identité, la liberté d'exprimer et d'avoir de telles opinions diverses doit être encouragée pour chaque personne, sans coercition.*

Par ailleurs, ou de plus, il faudrait envisager d'inclure un langage reflétant celui du [préambule](#) de la *Loi sur le mariage civil*, qui porte sur la diversité des opinions et des croyances du Canada, semblable au texte suivant :

*que la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la garantie dont fait l'objet cette liberté, en particulier celle qui permet aux membres des groupes religieux d'avoir et d'exprimer les convictions religieuses de leur choix;*

*qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public d'avoir des opinions variées sur le mariage, la sexualité et le genre et de les exprimer publiquement.*

Enfin, nous croyons que bon nombre de ces préoccupations peuvent également être traitées par des modifications à la définition de « thérapie de conversion » du projet de loi C-6, comme nous en discutons dans la prochaine section.

<sup>14</sup> [R c Morgentaler](#), [1988] 1 RCS 30, au paragr. 227 [non souligné dans l'original].

**B. La définition actuelle de « thérapie de conversion » est trop large et ouvre la porte à des restrictions des libertés prévues à l'article 2 et des garanties de liberté prévues à l'article 7 de la Charte.**

Une loi pénale ne doit pas aller plus loin que nécessaire pour atteindre son but légitime. Comme la Cour suprême du Canada l'a déclaré à l'unanimité : « La disposition criminelle qui restreint le droit à la liberté plus qu'il ne le faut pour atteindre l'objectif qui la sous-tend ne respecte pas ces principes. Sa portée est alors excessive<sup>15</sup>. »

L'ACD s'inquiète du fait que les interdictions prévues dans le projet de loi C-6 restreignent la liberté « plus qu'il ne le faut » pour atteindre son objectif. Nous sommes préoccupés par le fait que, sans autre précision, la définition actuelle de « thérapie de conversion » est suffisamment large pour saisir non seulement les pratiques nuisibles et coercitives (qui sont à juste titre interdites), mais aussi les activités *légitimes*, notamment : l'enseignement religieux et les soins pastoraux, le soutien spirituel et la prière, les conversations entre les parents et les enfants et le counseling volontaire. Nous savons que le gouvernement a déclaré publiquement que ces activités ne seront pas touchées par cette mesure législative<sup>16</sup>. Nous notons également que les Énoncés concernant la Charte du ministère de la Justice contiennent des garanties semblables dans sa défense de la constitutionnalité du projet de loi<sup>17</sup>. Bien que ces assurances officielles ne déterminent pas la portée de l'interdiction de la législation, elles montrent que le gouvernement n'avait pas l'intention de viser ces activités et qu'il devrait être disposé à préciser son intention en incorporant de telles assurances dans le projet de loi en soi.

L'article 2 de la Charte garantit aux Canadiens la liberté de croire ce que l'on veut en matière religieuse, la liberté de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et la liberté de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation<sup>18</sup>. La Charte interdit à l'État d'exercer des contraintes sur les Canadiens ou de les contraindre à agir ou à s'abstenir d'agir selon leurs croyances, simplement au motif que ces croyances ne sont pas partagées par la majorité de la société ou ses personnes influentes, ou peuvent même être considérées répugnantes pour ces personnes<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> *R c Khawaja*, 2012 CSC 69, au paragr. 35.

<sup>16</sup> À titre d'exemple, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le ministère de la Justice a déclaré publiquement que le projet de loi C-6 ne s'appliquerait pas « à ceux et celles qui fournissent du soutien aux personnes qui se posent des questions sur leur orientation sexuelle, leurs sentiments sexuels ou leur identité de genre (comme les enseignants, les conseillers scolaires, les conseillers pastoraux, les chefs religieux, les médecins, les professionnels de la santé mentale, les amis ou les membres de la famille). » Voir Ministère de la Justice du Canada, « [Le gouvernement fédéral dépose de nouveau un projet de loi proposant de criminaliser les pratiques liées à la thérapie de conversion au Canada](#) » (1<sup>er</sup> octobre 2020).

<sup>17</sup> Ministère de la Justice, « [Projet de loi C-6 : Loi modifiant le Code criminel \(thérapie de conversion\)](#) », déposé à la Chambre des communes, le 27 octobre 2020.

<sup>18</sup> *Big M*, aux paragr. 94 et 95.

<sup>19</sup> *Big M*, aux paragr. 95 et 96. Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans sa décision fondamentale sur cette question :

Au Canada, nous sommes libres d'avoir des opinions diverses sur la sexualité, le mariage et le genre, de les communiquer ouvertement, de les partager avec nos enfants à la maison et par l'éducation et la communauté religieuse, et de débattre vigoureusement et publiquement et de recommander ces croyances aux autres. Le seuil que l'État doit respecter pour justifier l'ingérence dans ces libertés est exceptionnellement élevé, comme le démontre, par exemple, la législation sur les propos haineux<sup>20</sup>.

Bien qu'empêcher la diffusion de *croyances* impopulaires sur la sexualité, le mariage et le genre ne soit pas un objectif législatif valable dans une société libre et démocratique, l'ACD convient que la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les *pratiques* coercitives ou abusives est très certainement un objectif législatif. Toutefois, comme nous l'avons déjà mentionné, l'article 7 de la *Charte* exige que les dispositions du droit pénal soient adaptées de façon appropriée à cette fin. Le droit pénal et son application doivent également être suffisamment intelligibles et certains pour permettre aux citoyens de prédire si leurs actions sont illégales. Comme la Cour suprême du Canada l'a affirmé à l'unanimité : « La règle de droit exige que les lois délimitent à l'avance ce qui est permis et ce qui est interdit<sup>21</sup>. » La définition actuelle de « thérapie de conversion » manque de précision et invite également l'État à s'ingérer dans une expression religieuse légitime protégée par la Constitution.

La définition actuelle crée une incertitude supplémentaire pour les parents, les enseignants, les communautés religieuses et les conseillers professionnels en invitant les forces de l'ordre et les procureurs à prendre des décisions subjectives quant aux motifs, *religieux ou autres*, d'une personne pour engager une conversation, et à déterminer si l'interdiction s'applique. En raison de l'étendue de la définition, il est impossible pour les personnes de savoir à l'avance si elles peuvent être passibles de poursuite au criminel pour s'être entretenues avec un ami, un patient, un membre de la famille ou un paroissien pour obtenir de l'aide sur des questions liées à la sexualité et à l'identité.

---

« L'un des objectifs importants de la *Charte* est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience. Une majorité religieuse, ou l'état à sa demande, ne peut, pour des motifs religieux, imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue. La *Charte* protège les minorités religieuses contre la menace de "tyrannie de la majorité". »

<sup>20</sup> *Saskatchewan (Human Rights Commission) c Whatcott*, 2013 CSC 11, au paragr. 97, [2013] 1 RCS 467 : « La liberté de discours religieux et la liberté d'enseigner ou de partager ses convictions religieuses sont illimitées et ne sont assujetties qu'à une condition bien précise et bien circonscrite, à savoir qu'elles ne doivent pas être exercées au moyen de propos haineux. »

<sup>21</sup> *R c. Mabior*, 2012 CSC 47, au para 14 : « La règle de droit exige que les lois délimitent à l'avance ce qui est permis et ce qui est interdit [...]. Condamner une personne pour un acte dont elle ne pouvait raisonnablement savoir qu'il était criminel est digne de l'univers kafkaïen et va à l'encontre de notre conception de la justice. »



En l'absence de conditions légales explicites, on ne sait pas comment l'application de ces dispositions tiendra compte des expressions de bonne foi, que ce soit par l'instruction religieuse, par les soins pastoraux, ou autrement, sur des questions de moralité, d'éthique sexuelle, d'autonomie humaine et d'identité. On ne sait pas non plus si les effets accessoires d'une pratique déclencheraient l'interdiction, même si la motivation principale n'est pas de « changer » l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. À titre d'exemple, l'expression religieuse fait-elle l'objet d'une telle interdiction si la motivation principale est de convertir un individu en une religion, mais le corollaire de la conversion religieuse est l'adoption volontaire de l'éthique sexuelle de cette religion?

En l'état actuel des choses, aucune des activités susmentionnées n'est expressément exclue de la définition de « thérapie de conversion », et chacune peut être interprétée de façon plausible comme une « pratique », un « traitement » et un « service » et constitue donc un acte criminel interdit. C'est particulièrement une préoccupation lorsqu'il n'existe aucun précédent en droit canadien pour déterminer si une expression ou une activité donnée « vise soit à rendre une personne hétérosexuelle ou cisgenre, soit à réprimer ou à réduire toute attirance ou tout comportement sexuel non hétérosexuels ».

Le projet de loi C-6 ne précise pas les types de comportements qui seraient inclus dans l'exception proposée pour « l'exploration ou [...] la construction de son identité ». La différence entre une pratique, un traitement ou un service qui est conçu pour « changer » et un service qui est conçu pour « explorer » n'est pas claire. Cette incertitude crée des difficultés pour les chefs religieux, les parents et les autres qui tentent d'adhérer à leurs croyances religieuses fondamentales et d'enseigner leurs croyances religieuses conformément à la loi.

L'objectif de l'interdiction prévue dans le projet de loi C-6 est également compliqué par le fait que les « traitements » coercitifs sont déjà illégaux et couverts par d'autres dispositions du *Code criminel*, comme les interdictions de séquestration, d'enlèvement et de voies de fait<sup>22</sup>. Les élargissements du droit pénal devraient être justifiés en fonction de preuves de comportements préjudiciables existants qui ne sont pas actuellement couverts. Le Parlement doit adapter l'interdiction à cette conduite en particulier, sinon le projet de loi C-6 risque de violer les principes de justice fondamentale et l'article 7 de la *Charte*<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> L'honorable David Lametti, « [Réponse à la pétition](#) » (1<sup>er</sup> février 2019).

<sup>23</sup> *R c Khawaja*, 2012 CSC 69, au paragr. 35.

Pour remédier à ces problèmes, l'ACD recommande fortement de réviser la définition de « Thérapie de conversion » afin de préciser plus clairement les comportements interdits et ceux qui ne le sont pas. Plus précisément, l'ACD appuie la modification proposée par la Coalition pour la science et l'expression<sup>24</sup> :

#### **Définition de *thérapie de conversion***

**320.101** Aux articles 320.102 à 320.106, la thérapie de conversion s'entend d'une prétendue pratique, ou d'un prétendu traitement ou service thérapeutique visant à modifier l'orientation sexuelle d'une personne vers l'hétérosexualité, ou son identité de genre vers le cisgenre ou à réprimer ou à réduire une attirance non hétérosexuelle ou un comportement sexuel dans le cadre d'un effort visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Pour plus de certitude, cette définition ne comprend pas les pratiques, traitements ou services qui se rapportent

- a) se rapportent à la transition de genre d'une personne;
- b) se rapportent à l'exploration par une personne de son identité ou de son développement;
- c) constituent la promulgation ou l'expression d'une doctrine religieuse, d'enseignements ou de croyances par une organisation religieuse ou un chef religieux; ou l'expression d'opinions au sujet de l'orientation sexuelle, de sentiments d'ordre sexuel ou de l'identité de genre, y compris la prestation d'un soutien à une personne remettant en question son orientation sexuelle, ses sentiments sexuels ou son identité de genre par des enseignants, des conseillers scolaires, des chefs religieux, des médecins, des professionnels de la santé mentale, des amis ou des membres de la famille.

---

<sup>24</sup> L'ACD a été un élément de support de la Coalition et, comme il a été mentionné précédemment aux fonctionnaires, elle appuie cette modification en tant que précision essentielle qui répondrait à bon nombre de nos préoccupations. Le présent mémoire est présenté indépendamment de la Coalition pour expliquer davantage la position de l'ACD et pour souligner d'autres préoccupations et recommandations qui ont été mises en lumière en fonction de notre étude et de nos consultations continues sur ces questions.

<sup>25</sup> **Remarques concernant la modification proposée par la Coalition** : L'ajout de la formulation « prétendue thérapie » dans la première phrase précise que le projet de loi vise à traiter de la « thérapie » de conversion. L'ajout de « dans le cadre d'un effort visant à changer l'orientation ou l'identité de genre » fait en sorte que le projet de loi ne criminalise pas par inadvertance ou ne contrecarre pas les pratiques, traitements ou services qui n'ont pas pour but de modifier l'orientation ou l'identité de genre. Le libellé de l'alinéa c) précise que le projet de loi n'aboutit pas à la promulgation des croyances religieuses d'une organisation religieuse, par exemple au moyen de sa documentation officielle ou de ses enseignements en chaire, même si ces pratiques ou ces services expriment des croyances religieuses traditionnelles sur le mariage, la sexualité ou le genre. Le reste de l'alinéa c) est largement tiré des assurances passées et présentes du ministre de la Justice et du ministère de la Justice selon lesquelles le projet de loi C-6 ne criminaliserait pas les conversations ordinaires.

<sup>26</sup> Le Dr James Cantor, professeur agrégé à la Faculté de médecine de l'Université de Toronto, a noté que [traduction] « il n'existe aucune étude de thérapie de conversion de l'identité de genre » et « aucune preuve de généralisation de l'orientation sexuelle des adultes à l'identité de genre de l'enfance ». James M Cantor, « [American Academy of Pediatrics and trans- kids: Fact-checking Rafferty \(2018\)](#) » (17 octobre 2018).

### C. Respecter l'autonomie des Canadiens capables et consentants

Le projet de loi C-6 interdit à juste titre les pratiques nuisibles et intrusives visant à forcer un changement d'orientation ou d'identité. Cependant, le projet de loi C-6 semble faire l'amalgame entre ces pratiques *coercitives*, qui ont été historiquement discréditées, et les méthodes de thérapie *volontaires* pour soutenir ceux aux prises, par exemple, avec la dysphorie de genre, qui n'ont pas été discréditées, ni même *étudiées* de près, dans ce contexte<sup>26</sup>. Au contraire, il semble que certaines formes de thérapies volontairement sollicitées (comme la thérapie par la discussion) soient bénéfiques pour les personnes qui en sont à divers stades de développement, puisque les questions relatives à l'identité de genre sont complexes et comportent divers facteurs à examiner et à explorer<sup>27</sup>.

Il n'est pas clair si de telles aides seront entravées en vertu du projet de loi C-6, dans la mesure où elles soutiennent des personnes consentantes qui cherchent à se reconforter dans leur corps et peuvent, par exemple, permettre de retarder le changement de sexe pendant l'adolescence<sup>28</sup>. Il est possible qu'elles soient permises en vertu de la disposition du projet de loi pour « l'exploration ou [...] la construction de [l']identité [d'une personne] », bien qu'il faille le préciser clairement. À titre d'exemple, bien que le projet de loi C-6 permette expressément des traitements liés « à la transition de genre d'une personne » (probablement même d'un mineur), il n'y a pas de précision semblable permettant à ceux qui appuient une personne dont l'objectif est de chercher un réconfort dans leur corps *sans* passer par la transition.

Une restriction à l'appui légitime et volontaire dans ce contexte soulèverait des préoccupations constitutionnelles liées aux droits et libertés garantis par la *Charte*<sup>29</sup>; elle ne tiendrait pas compte des données disponibles, qui laissent entendre que de nombreux enfants qui souffrent de dysphorie sexuelle [traduction] « ne continueront pas à vivre de dysphorie à l'adolescence et à l'âge adulte<sup>30</sup> ».

---

<sup>27</sup> Voir, par exemple, Kenneth J. Zucker, « Adolescents with Gender Dysphoria: Reflections on Some Contemporary Clinical and Research Issues » (2019) *Arch Sex Behav*, vol. 48, p. 1983, 1988-1989.

<sup>28</sup> [Nonconformity, and Gender Discordance in Children and Adolescents](#). Voir Stewart L Adelson, « [Practice Parameter of Gay, Lesbian, or Bisexual Sexual Orientation, Gender Nonconformance, and Gender Discordance in Children and Adolescents](#) » (2012) *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry*, vol. 51, no 9, p. 957: [traduction] « En général, il est souhaitable d'aider les adolescents qui peuvent éprouver de la détresse sexuelle et de la dysphorie à **reporter le changement sexuel jusqu'à l'âge adulte**, ou du moins jusqu'à ce que le désir de changer de sexe soit sans équivoque, cohérent et fait avec le consentement approprié » [non souligné dans l'original].

<sup>29</sup> En empêchant ou en interdisant aux personnes de demander des soins ou un soutien équivalent à ceux offerts aux Canadiens hétérosexuels qui cherchent à modifier des comportements, le projet de loi C-6 soulève de sérieuses préoccupations à l'égard de l'art. 15 (Droits à l'égalité) de la Charte. Voir aussi la discussion ci-dessus concernant la neutralité des États et les articles 2 et 7 de la *Charte*.

<sup>30</sup> Voir, par exemple, Thomas D Steensma et coll., « Factors Associated With Desistence and Persistence of Childhood Gender Dysphoria: A Quantitative Follow-Up Study » (2013) *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry* vol. 52, no 6, p. 582. Pour un résumé d'études supplémentaires sur ce point, voir l'article de James M Cantor, « [Do trans- kids stay trans- when they grow up?](#) » dans *Sexology Today!* (11 janvier 2016). Il faudrait également envisager d'augmenter les rapports de « détransitionneurs » qui regrettent leur transition (et dont la capacité de trouver un soutien pour la nouvelle transition semble peu claire en vertu du projet de loi C-6, en l'absence de précisions supplémentaires). Voir, par exemple, Émilie Dubreuil, « [Je pensais que j'étais transgenre](#) », Radio Canada (13 mai 2019).

Les soins de santé et le soutien aux adolescents<sup>31</sup> aux prises avec une dysphorie de genre est toujours un domaine important d'études en cours et *émergentes* au sein des communautés médicales et scientifiques<sup>32</sup>. On ne doit pas empêcher les professionnels de la santé d'offrir un soutien raisonnable volontairement demandé par leurs patients, dans les limites des normes de soins, de compétence et de pratique appropriées prescrites par leur profession. Il ne devrait pas non plus y avoir de confusion ou de crainte de sanctions pénales pour les professionnels de la santé ou les conseillers qui cherchent à fournir un soutien cliniquement approprié. Le droit pénal n'est pas un instrument de la médecine prescriptive. Il ne devrait pas approuver des traitements spécifiques à l'exclusion d'autres personnes, pas plus qu'il ne devrait interdire l'aide – directe ou indirecte – qui pourrait être réellement utiles.

Pour ces raisons, une plus grande précision est nécessaire pour s'assurer que les Canadiens compétents et consentants ne seront pas privés de la capacité de poursuivre des options légitimes conçues pour soutenir leurs décisions autonomes et leurs objectifs en matière de soins de santé. Le projet de loi C-6 devrait inclure un libellé semblable à celui qui figure déjà dans les lois sur la thérapie de conversion de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse<sup>33</sup> affirmant ce droit :

#### ***Consentement d'une personne***

(1) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas aux pratiques, traitements ou services fournis par un travailleur social, un psychologue, un psychiatre, un thérapeute, un médecin, un infirmier praticien ou un autre professionnel de la santé, avec des soins et des compétences raisonnables, à une personne qui est capable et a consenti à la prestation de la pratique, du traitement ou du service.

#### ***Le mandataire spécial ne peut consentir***

(2) Le mandataire spécial d'une personne ne peut consentir au nom de celle-ci à la fourniture d'un traitement visé au paragraphe (1).

<sup>31</sup> La doctrine des « mineurs matures », telle qu'elle a été formulée par une majorité de la Cour suprême du Canada en 2009, autorise les enfants à consentir à un traitement, à condition que l'enfant comprenne l'information pertinente au traitement et comprenne ses conséquences prévisibles : *A.C. c Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)*, [2009] 2 RCS 181, au paragr. 46.

<sup>32</sup> Voir National Health Service, « [NHS announces independent review into gender identity services for children and young people](#) » (22 septembre 2020). [Protect Good Medicine, Stop the Censorship of](#) Voir aussi Ryan T Anderson, « [Protect Good Medicine, Stop the Censorship of Good Counseling](#) », Public Discourse (21 octobre 2020) : [traduction] « L'augmentation de la dysphorie des genres chez les enfants mineurs est un phénomène très récent [...] Le Royaume-Uni, par exemple, a connu une augmentation de 4 515 % de la dysphorie des genres chez les filles au cours de la dernière décennie. Les chercheurs n'ont pas eu le temps d'étudier les meilleures techniques thérapeutiques pour cette forme moderne de dysphorie du genre, et encore moins de dire que l'objectif d'aider un enfant à se sentir à l'aise avec son sexe corporel est toujours nocif et doit être interdit.

<sup>33</sup> Projet de loi 77, *Loi de 2015 sur l'affirmation de l'orientation sexuelle et de l'identité sexuelle*, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 2015, art. 2 (sanctionné le 4 juin 2015) ON 2015, ch. 18; Projet de loi 16, *Sexual Orientation and Gender Identity Protection Act*, 2<sup>e</sup> session, 63<sup>e</sup> législature, 2018 (sanctionné le 11 octobre 2018) N.-É. 2018, ch. 28, par. 6(2). Voir également le *Health Legislation Amendment Bill 2020*, 56<sup>e</sup> législature, de 2020 de Queensland qui précise que la thérapie de conversion [traduction] « ne comprend pas une pratique d'un fournisseur de services de santé qui, selon le jugement professionnel raisonnable du fournisseur — a) fait partie de l'évaluation, du diagnostic ou du traitement cliniquement approprié d'une personne; ou b) habilite ou facilite la prestation d'un service de santé à une personne d'une manière sûre et appropriée; ou c) est nécessaire pour se conformer aux obligations légales ou professionnelles du fournisseur. »

## **Conclusion**

Le projet de loi C-6, dans sa forme actuelle, est incompatible avec les engagements constitutionnels du Canada en matière de liberté, d'égalité et de pluralisme. Sans précision textuelle, ce projet de loi ne se limite pas à interdire les pratiques nuisibles, coercitives et/ou involontaires, mais risque plutôt de pénaliser une plus vaste gamme d'activités, comme le counseling volontaire, l'expression spirituelle/théologique, les soins pastoraux et même les conversations familiales. L'interdiction des pratiques discréditées et nuisibles est un objectif législatif valable et louable; forcer les professionnels de la santé, les parents et d'autres personnes à se conformer à certaines positions (contestées) concernant l'identité humaine ne l'est pas. Par conséquent, nous exhortons fortement le Parlement à revoir le libellé du préambule de ce projet de loi et la définition de "thérapie de conversion" et à protéger explicitement la liberté d'exprimer des opinions diverses, ainsi que l'autonomie des personnes à demander un soutien légitime.

Ces modifications sont nécessaires pour assurer l'inclusion complète de tous les Canadiens et pour respecter leur liberté de pensée, de croyance et d'opinion, ainsi que leur autonomie personnelle, sans réduire de quelque façon que ce soit l'efficacité du projet de loi à promouvoir son objectif louable de prévenir et de décourager les thérapies de conversion coercitives et abusives.